

## **BGer 5P.42/2007 vom 4. April 2007**

Bundesgericht, 2007-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.42\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.42_2007)

FR: TF 5P.42/2007 du 4 avril 2007

IT: TF 5P.42/2007 del 4 aprile 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'arrêt attaqué ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242), de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) est applicable à la présente cause ( art. 132 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 132 III 291 consid. 1; 131 II 58 consid. 1 et les arrêts cités).

##### **E. 2.1**

Les décisions statuant sur les mesures provisoires ( art. 137 CC ) pendant la procédure de divorce ne sont pas susceptibles de recours en réforme ( ATF 126 III 261 consid. 1); aucun motif de nullité ( art. 68 al. 1 OJ ) n'est invoqué (p. ex.: ATF 118 II 184 consid. 1a). Il s'ensuit que le présent recours est ouvert sous l'angle de l' art. 84 al. 2 OJ . Il l'est aussi au regard de l' art. 87 OJ ( ATF 100 Ia 12 consid. 1a et b). Enfin, le présent recours est de plus déposé en temps utile ( art. 89 al. 1 OJ ).

##### **E. 2.2**

Le recours de droit public n'est recevable qu'à l'encontre des décisions rendues en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 OJ ).

En procédure vaudoise, l'ordonnance de mesures provisoires rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement peut faire l'objet d'un appel au Tribunal d'arrondissement ( art. 111 CPC /VD). L'arrêt sur appel rendu par ce Tribunal est susceptible d'être attaqué par la voie du recours en nullité selon l'art. 444 al. 1 ch. 1 à 3 CPC/VD (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd. 2002, n. 1 ad art. 108 CPC /VD). Le recours en nullité pour violation des règles essentielles de la procédure ( art. 444 al. 1 ch. 3 CPC /VD) permet notamment de se plaindre de déni de justice formel (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 108 CPC /VD) et d'une appréciation arbitraire des preuves (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 444 CPC /VD p. 657 et les arrêts cités).

En l'espèce, sous l'intitulé "violation de l' art. 29 al. 2 Cst , droit d'être entendu", la recourante se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits ainsi que de la violation de son droit d'être entendue sous l'angle du droit à une décision motivée. Dans cette mesure, le recours de droit public est irrecevable, faute d'épuisement préalable des voies de droit cantonales; ces griefs devaient être invoqués par la voie du recours en nullité devant la Chambre des recours du Tribunal cantonal.

#### **E. 3**

La recourante part du principe que la mesure d'expulsion n'est pas prévue expressément par l' art. 137 CC et que celle-ci a été ordonnée en vertu l' art. 101 al. 1 ch. 1 let . c du code de procédure civile du 14 décembre 1966 du canton de Vaud (ci-après : CPC/VD; RSV 2.7), qui traite des mesures provisionnelles que peut prendre le juge civil en cas d'urgence afin d'écarter la menace d'un dommage difficile à réparer. Elle voit dans l'arrêt attaqué une application arbitraire de cette disposition, car les conditions de l'urgence et du dommage difficilement réparable faisaient défaut.

### **E. 3.1**

En vertu de l' art. 137 al. 2 CC , le juge peut prendre toutes les mesures provisoires nécessaires pour régler les relations juridiques des parties. Il n'y a pas de numerus clausus des mesures à disposition (Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 30 art. 137 CC ; Urs Gloor, Commentaire bâlois, n. 5 ad art. 137 CC ; Marcel Leuenberger, FamKomm Scheidung, 2005, n. 13 ad art. 137 CC ). Concernant le logement familial, le juge peut notamment en ordonner la vente si les moyens financiers des conjoints ne permettent plus de le conserver ( ATF 114 II 396 consid. 6b).

En droit cantonal vaudois, les mesures provisionnelles font l'objet des art. 101 ss CPC /VD. L' art. 101 al. 1 ch. 1 CPC /VD vise les cas dans lesquels les mesures ne sont pas prévues par le droit fédéral, mais relèvent du droit cantonal (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 101 CPC /VD). Elles peuvent être ordonnées en tout état de cause, même avant l'ouverture d'action, en cas d'urgence pour protéger le possesseur dans ses droits (let. a), pour prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux (let. b) ou pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer (let. c). Quant au ch. 2 de l' art. 101 al. 1 CPC /VD, il concerne les mesures provisionnelles qui peuvent être ordonnées, même sans urgence, dans les cas prévus par la loi civile, soit l'ensemble du droit fédéral (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 101 CPC /VD).

### **E. 3.2**

Ces considérations scellent le sort du grief. En l'espèce, la mesure provisoire litigieuse a été ordonnée en vertu de l' art. 137 al. 2 CC , soit du droit fédéral. C'est dire qu'elle se fonde sur l' art. 101 al. 1 ch. 2 CPC /VD, lequel ne prévoit ni la condition de l'urgence ni celle du dommage difficilement réparable. Le grief tiré de la violation de l' art. 101 ch. 1 CPC /VD doit dès lors être rejeté.

### **E. 4**

La recourante soutient que l'ordre de libérer la villa viole la garantie de la propriété ( art. 26 Cst. ), car elle est copropriétaire pour moitié de cet immeuble.

Outre que cette critique, purement appellatoire, ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , on peut relever que la garantie constitutionnelle de la propriété ne peut être invoquée directement dans un litige entre particuliers (cf. ATF 105 Ia 337 consid. d). Il s'ensuit que la recourante n'a pas qualité pour s'en prévaloir dans un recours de droit public dirigé contre un arrêt qui traite de rapports entre personnes privées. Enfin, les particuliers étant protégés par les lois civiles et pénales des atteintes que d'autres sujets de droit privé pourraient porter à leurs droits constitutionnels, la recourante devait se plaindre d'une application arbitraire du droit civil, en l'occurrence de l' art. 137 CC interprété à la lumière de l' art. 26 Cst. ; elle ne peut prétendre, en revanche, que le jugement attaqué viole directement la garantie de la propriété, ce jugement étant rendu en application d'une loi

fédérale dont le Tribunal fédéral ne peut revoir la constitutionnalité ( art. 191 Cst ; ATF 107 Ia 277 consid. 3a). Le grief est dès lors irrecevable.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours se révèle manifestement mal fondé et doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, aux frais de son auteur ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer sur le fond et qui s'est opposé à tort à l'attribution de l'effet suspensif ( art. 159 al. 2 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.